

Tribunal des conflits

N° 4223

Société Cari-Fayat c/ Compagnie Allianz IARD

Rapporteur : M. Philippe Mollard

Rapporteur public : M. Nicolas Polge

Séance du 5 juillet 2021

Lecture du 5 juillet 2021

Le Conseil d'Etat avait renvoyé au Tribunal des conflits la question de l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un litige concernant une police unique de chantier conclu par une personne publique et la mise en œuvre d'une des stipulations du contrat au profit de personnes privées tiers à ce contrat.

La commune d'Auch avait conclu, dans le cadre de la construction d'un parc de stationnement souterrain, un contrat d'assurance dénommé police unique de chantier. Ce contrat d'assurance assurait au maître de l'ouvrage une garantie dommage-ouvrage mais assurait également les constructeurs au titre de la garantie décennale. La personne publique avait donc souscrit, en ce qui la concerne, un contrat d'assurance. Mais elle avait en même temps souscrit une assurance, par le même marché, au profit des constructeurs. Ceux-ci, personnes morales de droit privé, bénéficiaient ainsi de l'engagement d'un assureur, autre personne morale de droit privé. Confronté à une action en garantie des constructeurs contre l'assureur, dans le cadre d'un litige opposant la commune à ces constructeurs, le Conseil d'Etat s'interrogeait donc sur la compétence du juge administratif pour connaître de l'action en garantie de personnes privées contre une autre personne privée.

La police unique de chantier souscrite par la commune d'Auch, qui permet de donner une assurance globale à tous les intervenants au marché de construction, est un contrat souscrit par une personne publique en application du code des marchés publics. Les services d'assurance sont dans le champ du code des marchés publics et le contrat d'assurance conclu par la commune d'Auch est légalement un marché public relevant de la compétence du juge administratif (TC, 22 mai 2006, OPHLM de Montrouge, req. n° 3503, recueil p. 62 ; CE 31 mars 2010 Mme Renard req. n° 333627). Les stipulations de ce contrat prévoyant également une assurance au profit des constructeurs s'analysent comme des stipulations pour autrui.

Le Tribunal des conflits venait de juger qu'une stipulation pour autrui, en faveur d'une personne publique, insérée dans un contrat de droit privé, ne changeait pas la nature de ce contrat. Le litige lié à la mise en œuvre de la stipulation se rattachant à l'exécution d'un contrat de droit privé relevait en conséquence de la compétence de la juridiction judiciaire (pour la mise en œuvre d'une pénalité prévue par une stipulation au bénéfice d'une personne publique, incluse dans un contrat de droit privé : TC 5 juillet 2021 M. Amadei c/ Communauté d'agglomération de la Riviera française, req. n° 4214).

La situation était ici inverse, la stipulation pour autrui bénéficiant à des personnes privées. Mais la logique juridique était identique : l'existence de cette stipulation pour autrui ne pouvait changer la nature du contrat. S'agissant donc d'un marché relevant de la compétence de la juridiction administrative, le litige opposant des personnes privées dans le cadre de la stipulation pour autrui insérée dans ce marché public, relevait également de la compétence du juge administratif.